



« Intégrer les contrats de sous-traitance passés avec les travailleurs indépendants handicapés dans les modalités d’accomplissement partiel de l’obligation d’emploi des entreprises »

- Dossier explicatif -

Détail de la proposition d’amendement de l’UPTIH	2
Contexte	2
Un oubli législatif.....	2
Article de loi concerné.....	3
Historique des discussions	4
Proposition de mise en application	5
Statut de personne en situation de handicap.....	5
Statut de travailleur indépendant	6
Justificatifs à fournir	7
Mode de calcul de l’unité bénéficiaire (UB)	8
Déclaration de ses prestations à un TIH	8
Présentation de l’UPTIH	9
Missions	9
Contacts	9

Détail de la proposition d'amendement de l'UPTIH

Contexte

Les entreprises et les fonctions publiques de 20 salariés et plus sont tenues par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, **d'employer des personnes en situation de handicap à hauteur de 6% de la totalité de leurs effectifs**. Par personne handicapée manquante (on parle d'Unité Bénéficiaire - UB), la structure se voit dans l'obligation de contribuer à un fonds (AGEFIPH¹ pour le privé et FIPHFP² pour le public) au travers de la Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) qu'elle effectue chaque année ; ces fonds étant utilisés pour accompagner les structures dans l'intégration de personnes handicapées.

Plusieurs solutions sont offertes aux entreprises et à la fonction publique pour répondre à l'obligation d'emploi de personnes handicapées. Bien sûr **l'emploi direct** est la solution évidente et favorisée que ce soit par la signature d'un contrat de travail ou par l'intérim ; pour autant d'autres existent. Ainsi, recourir à des **stagiaires** handicapés est possible. Une autre voie est **le recours au secteur protégé** composé de structures employant 80% de personnes handicapées. Ces entreprises sont agréées par l'Etat et bénéficient d'allègements de charges et de subventions étatiques de fonctionnement. Elles peuvent aussi mettre à disposition du personnel handicapé.

Un oubli législatif

Faire appel à un travailleur indépendant handicapé ne fait pas partie des recours possibles pour que les entreprises et les fonctions publiques répondent à leur obligation d'emploi. L'Union Professionnelle des Travailleurs Indépendants Handicapés se bat pour réparer cet oubli. En effet, au même titre que le salariat, l'intérim, et les entreprises du secteur protégé, **le recours au travail indépendant favorise l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap**. Œuvrer à son intégration dans les obligations légales faites aux entreprises et aux fonctions publiques semble une évidence ayant échappé au législateur. En France, ce sont 71 600 personnes handicapés qui ont fait le choix de l'entrepreneuriat³. Permettre aux entreprises et à la fonction publique de pouvoir valoriser l'achat de prestations à un travailleur indépendant handicapé tombe naturellement sous le sens.

¹ Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

² Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

³ Source : Insee-Drees – HSM 2008

Un cercle vertueux

Pour la structure qui a recours à un travailleur indépendant handicapé, c'est une façon **d'aborder le handicap sans contrainte** autre que celle du bon de commande. D'une relation professionnelle « ponctuelle » peut déboucher **une proposition d'embauche** en interne, certains travailleurs handicapés sautant alors le pas pour plus de sécurité, parce que parfois l'indépendance est aussi née du fait de ne pas avoir trouvé sa place dans le monde du travail. Valoriser la prestation d'un travailleur indépendant handicapé en Unités Bénéficiaires c'est aussi offrir aux petites structures, la possibilité de répondre à ses obligations d'emploi en faisant appel aux services d'un comptable un peu différent, d'un juriste, d'un avocat, d'un formateur, d'un animateur... dont l'une des particularités est d'être handicapé tout simplement.

Ce sont des prestations de conseils, des services de maintenance informatique et tout ce dont le monde professionnel a besoin que propose le monde des acteurs économiques handicapés. Il s'agit d'un véritable gisement de compétences, d'emploi, d'un secteur marchand produisant des richesses. C'est aussi de la mixité dans la diversité car les personnes handicapées à leur compte embauchent très souvent du personnel valide et ce sans recevoir aucune aide de quelques organismes que ce soit ! Les travailleurs indépendants handicapés sont bel et bien **des acteurs économiques à part entière** étant vendeurs mais aussi acheteurs et donc à leur tour, clients d'entrepreneurs valides.

Nous souhaitons avancer rapidement sur cette question fondamentale qui s'inscrit dans un « deal gagnant-gagnant » pour les 3 acteurs que sont les travailleurs indépendants handicapés, le monde des entreprises et de la fonction publique et enfin l'Etat français. Forte de ses expériences au travers de ses adhérents, l'Union Professionnelle des Travailleurs Indépendants Handicapés est un acteur majeur pouvant accompagner l'Etat sur la rédaction d'un amendement.

Article de loi concerné

L'UPTIH propose d'intégrer les contrats de sous-traitance et les prestations de services passés avec les travailleurs indépendants handicapés dans les modalités d'accomplissement partiel de l'obligation d'emploi qui sont listés dans les articles L5212-6 et L. 5212-7 du code du travail (modifié par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

L'amendement tel qu'il a été proposé en amont du projet de loi de finance 2015 et cosigné par 33 députés était rédigé ainsi :

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5212-7 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-7 bis. – L'employeur peut, afin de satisfaire aux obligations légales d'emploi de travailleurs handicapés, faire appel à un travailleur indépendant handicapé à travers des contrats de sous-traitance ou de prestations de services. »

Historique des discussions

AVRIL 2013 – première rencontre entre l’UPTIH et Céline Jaeggy-Roulmann, Conseillère Emploi de la Ministre déléguée aux personnes handicapées, Mme Carlotti,.

SEPTEMBRE 2013 – La mesure est intégrée page 19 du relevé de décision officiel du Comité Interministériel du Handicap.

FEVRIER 2014 – deuxième rencontre, puis de nombreux échanges téléphoniques et électroniques entre l’UPTIH et Céline Jaeggy-Roulmann. Il nous a été indiqué que notre proposition serait présentée au Sénat mi-avril, dans le cadre de la Loi sur L’Artisanat. Parallèlement, il nous a été demandé, dans le cadre d’un futur décret/circulaire, de faire des propositions quant à la définition du TIH et les justificatifs à fournir pour valoriser ses prestations en UB (travaux présentés dans le présent dossier).

AVRIL 2014 – Remaniement

AOÛT 2014 – Remaniement

SEPTEMBRE 2014 – Rencontre entre l’UPTIH, Ségolène Neuville et de Myriam Bouali au salon Paris Pour l’Emploi.

OCTOBRE 2014

- Catherine Vautrin (députée de la Marne, vice-présidente de l’Assemblée Nationale) dépose un amendement au Projet de Loi de Finance 2015 sur ce point. Co-signature de 33 députés et soutien écrit de 15 autres. L’amendement n’a finalement pas été présenté.
- Rencontre entre Laurence Lefèvre et Hamou Bouakkaz (UPTIH), entre autre, sur ce sujet.
- Joël GIRAUD, député des Hautes-Alpes a déposé une question écrite au gouvernement sur ce sujet.
- Guy DELCOURT, Député du Pas de Calais, transmet le dossier UPTIH au Groupe SRC de l’Assemblée nationale pour intégration aux débats parlementaires à venir.
- Ségolène NEUVILLE, Secrétaire d’État chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l’exclusion au Ministère de la Santé, a écrit une lettre au Ministre de l’Economie pour inscrire notre demande dans la loi pour l’Activité.

Proposition de mise en application

Forte de son expérience, l'UPTIH propose les pistes suivantes de mise en application et souhaiterait participer aux travaux de réflexion à venir.

Il s'agit dans un premier temps de définir qui aurait droit à cette revalorisation en unité bénéficiaire puis dans un second temps de définir le calcul de la (des) unité(s) bénéficiaire(s) correspondant à une prestation fournie.

Statut de personne en situation de handicap

D'une part, pour le statut de personne handicapée, nous proposons de reprendre les dispositions décrivant les bénéficiaires de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées⁴, en particulier l'article 27, lequel complète les dispositions de l'article L. 323-3 du code du travail.

Article L323-3 du Code du Travail (source : legifrance.gouv.fr)

- Modifié par [Loi 2005-102 2005-02-11 art. 27 I, art. 70 1° JORF 12 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)
- Modifié par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 27 JORF 12 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)
 - Modifié par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 70](#)
- Abrogé par [Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 \(VD\) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008](#)

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

5° Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

⁴ Cf. dispositions générales de la loi, source :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id>

6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

7° Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ci-dessus ;

8° Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Statut de travailleur indépendant

Sont concernées **toutes les entreprises individuelles ou unipersonnelles** : entreprise individuelle classique, auto-entrepreneur, EIRL, EURL, SASU.

Sont également concernés les agriculteurs sous réserve d'un justificatif d'affiliation MSA (Mutualité Sociale Agricole) et les artistes-auteurs sous réserve d'un justificatif d'affiliation à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA (Association de Gestion de Sécurité Sociale des Auteurs).

Dans le cas de société, nous proposons de reprendre les dispositions décrivant les bénéficiaires du dispositif de droit commun ACCRE⁵ (Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise).

Extrait du décret n°2007-1396 du 28 septembre 2007 relatifs aux aides à la création d'entreprise / circulaire DGEFP

NB : Dans cet extrait les mots « demandeur de l'ACCRE » ont été remplacés par « Travailleur indépendant » :

« [Le travailleur indépendant] contrôle le capital [de son entreprise], c'est-à-dire qu'il appartient à l'un des trois cas suivants :

- Il détient avec sa famille plus de 50% du capital dont 35% à titre personnel ;

⁵ Cf. décret n°2007-1396 du 28 septembre 2007 relatifs aux aides à la création d'entreprise ; Circulaire DGEFP / DSS n°2007-27 du 30/11/2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 01/12/2007 – page 3 : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30122007/TRE_20070012_0110_0002.pdf

- *Il est le dirigeant de l'entreprise et détient directement ou avec sa famille (ascendants ou descendants du 1^{er} degré) au moins un tiers du capital (dont 25% au moins à titre personnel, aucun autre associé ne détenant plus de 50% du capital) ;*
- *Il détient, avec [d'autres travailleurs indépendants handicapés], plus de 50% du capital de la société, l'un au moins des [travailleurs handicapés] a la qualité de dirigeant et chaque [travailleur handicapé] détient une part du capital au moins égale à 10% de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.*

Enfin il est rappelé que la simple acquisition de part, si la personne n'exerce pas d'activité professionnelle (salariée et/ou dirigeante) au sein de l'entreprise, ne vaut pas création ou reprise d'activité. »

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément le droit à la valorisation en UB de leur prestation dans le cadre d'une même entreprise à condition :

- qu'elles répondent toutes à la définition de Travailleur Indépendant Handicapé,
- qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- qu'une ou plusieurs d'entre elles aient la qualité de dirigeant et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte. Exemple : le "plus grand associé" détient 50 % des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5 % des parts.

Justificatifs à fournir

Les justificatifs à fournir par le bénéficiaire pour valorisation de ses prestations en UB sont tels que suit :

- Dans tous les cas, fournir un justificatif de son statut de bénéficiaire de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (RQTH - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, pension d'invalidité, carte d'invalidité, justificatif AAH - Allocation aux Adultes Handicapés, justificatif d'incapacité permanente d'au moins 10 % pour les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle).
- Tout entrepreneur individuel (artisans, commerçants, professions libérales) qu'il soit en auto-entreprise (activité principale), en micro-entreprise BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou BNC (Bénéfices Non Commerciaux), au régime réel d'imposition (BIC) ou au régime de la déclaration contrôlée (BNC) : justificatif d'affiliation au RSI (Régime Social des Indépendants).
- Dirigeant de société : le KBIS prouvant la qualité de dirigeant + soit l'affiliation au RSI, soit la copie des statuts avec composition du capital pour vérifier les critères pris à l'ACCRE définis plus haut.
- Actionnaire réalisant la prestation facturée : la copie des statuts avec composition du capital pour vérifier les critères pris à l'ACCRE définis plus haut.
- Agriculteurs : justificatif d'affiliation MSA (Mutualité Sociale Agricole).
- Artistes-auteurs : justificatif d'affiliation à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA (Association de Gestion de Sécurité Sociale des Auteurs).

Mode de calcul de l'unité bénéficiaire (UB)

Rappel : une unité bénéficiaire est l'équivalent temps plein d'un travailleur handicapé.

Nous proposons d'utiliser la formule appliquée par les entreprises du secteur protégé (ESAT et EA) :

Prix HT facturé – Coût matières premières, produits, matériaux de consommation ou frais de vente associés / (2000* le SMIC horaire (soit en 2014, 2000 * 9,53€ = 19060,00€) = UB

Attention, ne peuvent être valorisées que les prestations humaines, les marchandises devant être exclues.

Pour éviter toute discrimination, il faut également veiller à ne pas limiter le nombre d'unité bénéficiaire par travailleur indépendant handicapé. En effet, l'inverse risquerait d'obliger les TIH à plafonner le montant de leurs prestations et donc à se sous-évaluer par rapport à leurs homologues valides.

Déclaration de ses prestations à un TIH

L'entreprise cliente intègre dans sa Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH) annuelle la facture de son prestataire indépendant handicapé au même titre que les factures de ses prestataires du secteur protégé (ESAT ou EA) et avec le même formulaire joint qui référence le nom de l'entreprise, son numéro de SIRET, le montant de la prestation et le calcul des unités bénéficiaires correspondantes.

Présentation de l'UPTIH

Missions

Créée en 2008, l'Union Professionnelle des Travailleurs Indépendants Handicapés (UPTIH) développe une réponse totalement innovante pour l'insertion professionnelle des Travailleurs handicapés. Au carrefour de la création de nouveaux emplois et de l'insertion des travailleurs en situation de handicap, l'UPTIH propose un accompagnement complet qui s'inscrit pleinement dans le paradigme de l'entrepreneuriat social.

Sans but lucratif et reconnue d'intérêt général, l'Union Professionnelle des Travailleurs Indépendants Handicapés se donne pour mission d'accompagner et de représenter les personnes handicapées ayant une activité professionnelle indépendante ou en cours de création. Son action favorise l'autonomie, l'épanouissement individuel de personnes en difficultés sociales, et la création de nouvelles activités. L'association se développe aujourd'hui autour de 4 grands axes :

- L'accompagnement personnalisé à la création ou à la gestion d'entreprise (environ 80 handipreneurs accompagnés depuis 2011).
- Le rassemblement en réseau des TIH, dans un but d'entraide et de représentation commune (notamment pour la valorisation de leur travail en Unités Bénéficiaires).
- La sensibilisation du grand public et la valorisation du handicap comme une source de richesse
- La communication d'un modèle concret véhiculant l'égalité des chances

Contacts

UPTIH

Bâtiment Intency
31 rue de Reuilly
75012 Paris
01 43 79 13 06

Didier ROCHE

Président
didier@danslenoir.com

Armance BORDE

Chargée de mission
developpement@uptih.fr